# AVIS

## D'UN DÉPUTÉ

AUX

## ÉTATS-GÉNÉRAUX.

---

1789.

# AVIS
# D'UN DÉPUTÉ
## AUX
# ÉTATS-GÉNÉRAUX,

*Exposé par lui à l'Assemblée, dans la Séance de la Délibération prise sur la forme & les termes de sa constitution, avec quelques Notes postérieures.*

Le 17 Juin 1789.

MESSIEURS,

Quoique tous les Membres de cette Assemblée n'aient pas l'avantage de parler & de se faire entendre avec autant d'intérêt que ceux qui ont déjà fixé son attention, chacun a, je pense, le droit d'exprimer sur la matière tant importante qui nous occupe,

ſes ſentimens à ſa manière, & ſelon le vœu particulier de ſa conſcience. Après avoir donc recueilli les différentes Motions qui ont été propoſées à cette Aſſemblée, & toutes avec l'éloquence la plus favorable à leur ſuccès, je ne me crois pas pour cela diſpenſé de ſuivre les inſpirations de mon zèle, pour lui expoſer ma détermination & ſes motifs, dans le langage ſimple & ſincère de mon cœur.

Il n'y a pas à balancer; tout le monde en convient, pour prendre un parti qui nous mette en activité. Le plus prompt, en quelques termes qu'il ſoit énoncé, ne ſe montre à mes yeux dans ce moment, que comme un fruit ſalutaire dont la maturité a été préparée par tout ce que notre conduite a eu juſqu'ici d'exceſſivement modéré. Eh! pourquoi donc faut-il que des eſprits bien faits, des cœurs droits, des Citoyens pleins de zèle pour le bonheur public, ſe diviſent ſur des mots, quand ils ſont d'accord ſur les choſes? Pourquoi joindre nous-mêmes des obſtacles aux obſtacles que l'on ne ceſſe de mettre au cours de nos opérations, & au ſuccès de nos efforts? Nous avons entendu, Meſſieurs, tous les honorables Membres par qui nous avons eu juſqu'ici l'avantage d'être éclairés

dans nos suffrages. Opposés entr'eux dans leur manière d'exprimer les termes d'une constitution qu'ils jugent tous indispensable, & le plus prochainement nécessaire, ils nous ont mis dans la nécessité d'un choix que personne de nous ne doit faire en aveugle. Il m'importe donc de bien peser celui auquel j'ai à donner la préférence, & voici comment j'ai raisonné pour faire le meilleur.

Entre ceux qui ont parlé, & les autres dont les instructions ne sont pas souvent les moins utiles, il s'est formé divers avis ou diverses propositions qu'on peut réduire à cinq ou six. Faut-il se former: 1°. en Assemblée des Communes ou du Tiers-Etat, 2°. en Assemblée Nationale, 3o. en Etats-Généraux, 4°. en Assemblée du Peuple ou du Peuple de France, 5°. en Assemblée de la plus grande partie de la Nation, 6°. enfin de Représentans connus & vérifiés de la Nation Françoise, ou de Représentans de la Nation légalement connus & vérifiés.

La première de ces qualifications, de *constitution en Chambre des Communes*, fixe en quelque manière & consacre la division actuelle & physique des divers Ordres en Chambres séparées, encore mieux *l'Assemblée*

*du Tiers-Etat*, dont la Nobleſſe cherche tant à conſerver & à perpétuer l'expreſſion par les raiſons mêmes qui nous engagent à en employer déſormais de nouvelles. Nous avons appris par un préopinant que la Nation Bretonne, ſi bien repréſentée dans cette Aſſemblée, ne veut abſolument plus en uſer, & nous devons l'imiter pour l'intérêt général de la Nation Françoiſe. Les raiſons de ce changement ſont connus, ne les répéteroi-je pas.

2°. La conſtitution *en Aſſemblée Nationale* paroît du goût de pluſieurs, quoiqu'elle ſemble renfermer un tout excluſif qui eſt également contraire à cet accès que les Communes veulent & doivent laiſſer toujours libre aux Députés des autres Ordres, après les avoir invités, priés, conjurés à diverſes fois, & toujours vainement, de venir ſe réunir à nous, en les avertiſſant néanmoins qu'ils ſeroient toujours bien reçus quand ils viendroient, ſans que leur abſence volontaire & obſtinée nous empêchât de marcher d'un pas ferme & rapide vers ce grand bien, que le Roi & ſes Peuples attendent des Etats-Généraux.

3°. Ces derniers termes paroiſſent à d'au-

tres plus convenables ou moins irréguliers que les termes d'*Assemblée Nationale*. Ils se fondent sur ce que nous avons tous été convoqués & appellés pour former les Etats-Généraux, & qu'il ne tient pas à nous qu'ils ne le soient à cette heure dans leur vrai caractère, ou selon l'acception reçue dans leur uusage. A quoi la Noblesse ne sauroit jamais opposer raisonnablement des exemples & des usages qui remontent à ces temps malheureux où l'ancienne & primitive constitution de notre belle Monarchie, a été défigurée par les abus & les vices de la barbare féodalité. On remarque néanmoins que les termes d'*Etats-Généraux* n'ont été originairement employés que relativement aux Etats particuliers des Provinces, dont la réunion pour former l'Assemblée Nationale du Royaume, donna lieu à cette dénomination d'*Etats-Généraux*. Ce ne seroit donc plus alors, dans la conséquence des bons principes, l'expression la plus convenable, ou la plus propre au nouvel ordre des choses à établir pour la restauration Nationale. Ce n'est pas du moins celle que nous devons employer dans notre constitution, parce que la situation où les Députés de l'Eglise & de la Noblesse

ont affecté de nous laisser, lui étant littéralement contraire, ils en feroient peut-être le sujet d'une nouvelle chicane.

4°. Se constituer en Assemblée du Peuple, ou du Peuple de France, c'est à mon avis rentrer dans la constitution *en Chambres des Communes ou du Tiers-Etat*, parce que dans le sens le plus ordinaire du mot *Peuple*, on n'entend que *le Tiers-Etat*, c'est-à-dire, ce troisième Ordre, que les deux premiers paroissent vouloir tenir sans cesse, & bien au-dessous & bien loin d'eux; ce qu'ils ne sauroient mieux annoncer qu'en refusant de s'associer avec lui dans l'unique lieu destiné au bien général, & au salut même de l'Etat. D'autre part le mot *Peuple*, dans l'acception même de l'Histoire, & particulièrement de ce vaste empire, dont notre Monarchie n'est qu'un démembrement, signifie proprement la classe populaire ou plébéïenne, si fort distinguée à Rome de la Classe Noble & Patricienne. Il est vrai que le *Populus Romanus* comprenoit tous les Citoyens Romains, sans distinction de rangs ni de condition; mais ce n'étoit que relativement au-dehors, car au-dedans le Peuple de Rome étoit distingué, dans la législation même, du Sénat & de l'Empereur. Il est

vrai encore, que la Monarchie Françoise n'a jamais présenté à notre esprit que la simple idée du Peuple François & de son Roi, *du Peuple moins la Noblesse & le Clergé*, comme on l'a dit dans des ouvrages dont nous trouvons les dignes Auteurs parmi nous : mais ceci n'est pas peut-être bien exact, puisque ces deux Ordres ne sont qu'une portion privilégiée du Peuple, sans en faire une partie distincte, autrement que par leurs privilèges même. L'Eglise est dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Eglise. Si l'on a donné, d'autre part, le nom d'Ordre à la Noblesse dans le nouveau style, inconnu avant l'introduction des Fiefs, il est de maxime en France que les Nobles ne font pas Corps ; ce n'est dans la vérité qu'une classe de Citoyens plus distingués des autres, par des décorations qui les laissent toujours dans la classe commune des Sujets du Roi. Mais rien de plus inutile que tous ces raisonnemens auprès de qui ne veut entendre la raison même. Nous en avons une preuve bien solemnelle dans nos conférences. La Noblesse & le Clergé se trouvent si bien de préférer l'abus à la règle dans leurs possessions ! Nous nous escrimons ici sur le VETO, & ils se l'approprient de fait ; en

ſorte que nous n'avons plus à nous en entretenir du tout dans cette Aſſemblée. Or comment donc traiteroient-ils notre mot équivoque de *Peuple*, quand les mots les plus clairs, des argumens ſans réplique, ne ſont pour eux qu'un vain ſon?

5°. Quelques préopinans ont trouvé la meilleure forme de conſtitution *en Aſſemblée de Députés ou de Repréſentans de la plus grande partie de la Nation.* A mon avis, ce n'eſt pas aſſez dire, ou c'eſt dire trop; car une partie, ſi grande qu'elle ſoit, ne fut jamais le tout, & les Repréſentans de cette plus grande partie ne ſauroient jamais ſe donner par cette ſeule expreſſion, un caractère d'univerſalité légale, ou du moins légitime, qui eût la vertu de lier & d'obliger la partie plus petite. Et qu'on y prenne garde, nous avons de grands engagemens à prendre & à contracter dans nos prochaines Délibérations: ſeront-ils communs dans cette forme, à cette partie qui eſt la plus petite, mais qui par l'expreſſion même & l'oppoſition de la plus grande, eſt reconnue ſéparée & diſtincte de cette dernière?

Au ſurplus, ce qu'on appelle la plus petite partie l'eſt bien en effet par ſa popula-

tion, & cela suffit sans doute pour nous acquérir le droit d'une majorité proportionnelle dans les Délibérations qui doivent avoir pour objet principal, la régénération de l'Etat, les bases nouvelles & justes d'une constitution à laquelle chaque Sujet du Roi, chaque Membre de la Nation a un intérêt personnel; mais la Noblesse & le Clergé opposeront peut-être que par leurs priviléges & leurs possessions, ils ont autant & plut d'intérêt que les Communes à toutes les Délibérations des Etats-Généraux, qu'une preuve en est dans l'égalité des suffrages entre les trois Ordres. Tout cela relativement aux objets législatifs qui intéressent bien plus les personnes individuellement, que les Biens & les Priviléges des deux Ordres privilégiés tout cela, dis-je, sous ce rapport & d'autres n'a rien de concluant contre nous; mais en nous supposant même dans tous les sens, la majeure partie de la Nation, nous ne formerions jamais nous seuls sous cette qualification, cette représentation totale qui doit former ce qu'on appelle les *États-Généraux*.

Un des honorables préopinans en a très-bien établi l'unité, l'indivisibilité, & je me rappelle aussi très-bien que ce ne fut que

ſous la réſerve de ce grand principe, que notre Aſſemblée abandonna l'excellente Motion de M. *le Chapelier*, pour ſuivre la voie conciliatrice. On ſe réſerva très-expreſſément auſſi l'opinion par tête, *ſans laquelle*, dit hautement M. Target, *le bien ne pourroit pas ſe faire dans les États-Généraux.*

Or, le même préopinant, qui a ſi bien établi l'unité des Etats-Généraux, a été, choſe étonnante, de l'avis de ſe conſtituer partiellement & fixément *en Aſſemblée de la majeure partie de la Nation.* Il a même condanmé, comme accidentelle & paſſagère, la forme propoſée par M. l'Abbé *Syeys*, dont nous allons parler, & qui eſt ſi ſtable de ſa nature, qu'elle tient par les inſtances que les Députés des Communes ont faites & feront encore aux Députés des deux autres Ordres (tous Députés reſpectivement aux Etats-Généraux, non de leurs Ordres, non de leurs Bailliages, mais de la Nation) de ſe réunir à eux dans la Salle commune où Sa Majeſté elle-même a ouvert leſdits Etats-Généraux, elle tient, dis-je, cette Motion & ſe rapporte néceſſairement, je dirai même, légalement, à toutes les époques & paſſées & futures de la députa-

tion commune & générale des Repréſentans de la Nation Françoiſe.

6°. Je ne vois donc, pour conclure, que cette forme, propoſée par M. l'Abbé *Syeys*, celle de ſe conſtituer *non pas en Repréſentans de la Nation légalement connus & vérifiés*, *mais en repréſentans connus & vérifiés de la Nation* (ce qui forme proprement l'Aſſemblée Nationale ſans l'exprimer) (1) qui, en rempliſſant nos vues, nous mette à l'abri de tout reproche. Cette Motion n'eſt que la ſuite, & comme la conſéquence juſte & immédiate de la dernière Délibération, dont la communication aux deux autres Ordres a dû nous donner, ſinon le droit d'un défaut dans les formes judiciaires, au moins celui de former l'Aſſemblée la plus régulière, & la ſeule légitime des Etats-Généraux. Il ſera toujours libre à ceux qui ont le droit d'y être, d'y venir prendre leur place. Je n'ajouterai donc rien à tous les motifs que M. l'Abbé

(1) Ç'avoit été là les premiers termes de la Motion, où après les Diſcours & une nouvelle Motion qui portoit de ſe conſtituer tout uniment en *Aſſemblée Nationale*, on a fait quelques légères corrections dans le texte de la Délibération du 17 Juin, rapportée ci-après.

*Syeys* lui-même a ſi bien dévéloppés pour juſtifier ſon avis qui eſt le mien. Je me permettrai ſeulement d'obſerver qu'après les mots *connus & vérifiés* je ferois ſuivre ou précéder celui de *légitime*, qui mieux que le mot *légal*, qui eſt impropre, puiſqu'il n'y a pas de loi à cet égard, peut ſervir à donner diſtinctement à notre Aſſemblée un caractère de légitimité, que les autres, à qui l'on pourroit donner le nom de *conventicules*, n'auront jamais. Je finis par dire encore, que dans une Cour Souveraine ſept Juges font un Arrêt en abſence des autres, & ils diſent l'avoir fait au nom de toute la Cour. Dans les Chapitres, dans tous les Corps délibérans, les préſens agiſſent pour les abſens duement avertis ou appellés, leſquels peuvent toujours venir dans l'Aſſemblée, jouir de leurs droits & prendre Séance : c'eſt-là un principe connu de droit naturel ou des gens, que cette Aſſemblée ſe feroit le plus grand tort de ne pas ſuivre.

Nota. *Ce qui ſuit n'a pas été prononcé dans l'Aſſemblée par le même votant, pour abréger & prévenir l'ennui de ceux qui ne ſoupiroient qu'après le moment de la conſti-*

*tution, ſur laquelle d'ailleurs on avoit déjà aſſez longuement diſſerté.*

Il me reſteroit à répondre à toutes ces vaines craintes qu'on cherche à nous inſpirer de la part, ſoit du Roi, ſoit de ſon Conſeil; mais des préopinans très-inſtruits & des principes qui doivent régir cette Aſſemblée, & des droits qui lui appartiennent, ont déjà dit à cet égard (1) tout

(1) M. *Camus*, Député de Paris, & l'un de nos Secrétaires, a fourni ſur cette matière, & avec un zèle vraiment patriotique, des lumières dont pluſieurs Membres de notre Aſſemblée avoient beſoin pour guérir de certains préjugés contraires à leurs devoirs & au bien de la choſe publique. Falloit-il en effet l'autorité du Roi, pour donner à cette Aſſemblée le caractère qu'elle avoit par elle-même ? Sans doute que cette autorité royale eſt néceſſaire pour en donner aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, mais celle-ci a pu & dû ſe déclarer valablement ce qu'elle étoit, comme la Nobleſſe a cru pouvoir déclarer de ſon chef, ce qu'elle n'étoit pas, ou ce qu'elle ne pouvoit être : *une Aſſemblée en ordre ſéparé.* Eſt-il en effet rien de plus oppoſé à la nature d'un Aſſemblée générale de toute la Nation ? Eſt-il même rien de plus contraire à la ſimple idée, à la ſimple dénomination des Etats-Généraux qui s'entendent, & ne peuvent s'entendre que

ce qu'il falloit dire pour rassurer les plus circonspects d'entre nous sur la Délibération

---

des Etats réunis pour concourir à l'établissement des loix qui lient indistinctement tous les Sujets du Roi ?

Mais, dira-t-on, de quel droit les Députés des Communes ont-ils déclaré dans leur Séance du 17 Juin, former eux seuls *l'Assemblée Nationale* ? Ils l'ont fait par le droit même de la chose, par la grande supériorité de leur nombre réel & effectif dans l'association commune de la Nation, par la régularité de leurs procédés qui, tendant à la vérification des pouvoirs en commun, ont mis les deux autres Ordres dans une demeure illégitime ; car peut-il entrer dans l'esprit d'une personne tant soit peu raisonnable, que des gens rassemblés uniquement pour faire ensemble le bien commun, y coopérent séparément, & comme au hasard de la rencontre dans leurs opérations ? Les Priviléges de ceux qui ont formé jusqu'ici les deux premiers Ordres, n'ont certainement rien de commun avec les grands objets d'un intérêt général & pressant dans le Royaume. Il est donc absurde que les mêmes veuillent en traiter comme d'une affaire qui leur soit particulière. Ils n'appartiennent donc plus à la Nation. « Et de quel droit, leur dira-t on à eux-mêmes, vous isoler ainsi, pour vous occuper, ou plutôt pour régler ce qui ne vous touche pas ? Et si ces affaires vous touchent & vous regardent, pourquoi ne pas vous réunir avec ceux qu'elles regardent tout aussi-bien que vous ? Ces derniers sont

qui eſt à prendre inſtamment au ſujet de notre conſtitution. Je me permettrai ſeulement quelques réflexions ſur ce que nous méritons par notre conduite, & des bontés du Roi & de l'eſtime publique.

Perſonne n'ignore dans cette Aſſemblée que la première Motion des voies conciliatoires n'y a paſſé en Délibération qu'au regret, & ſur la contradiction de pluſieurs Délibérans qui n'y voyoient, après les premiers actes de la Nobleſſe, qu'inutilité & dangers. Je fus de ceux-là; mais privé du talent ou de la hardieſſe de la parole, je n'exprimai que mon opinion qui céda, comme celle de tant d'autres Membres, à l'opinion contraire, laquelle eut le plus grand nombre de ſuffrages.

---

des François, des hommes libres, & qu'êtes-vous donc de plus pour dédaigner de diſcuter, de délibérer enſemble ſur des matières dont l'intérêt vous eſt commun? Eſt-ce que vous voudriez vous ériger en Nation dans la Nation, ou bien en puiſſance équilibre ou médiaire entre le Roi & ſon Peuple? Mais, pour jouir de quelques prérogatives, vous n'avez jamais ceſſé d'être Sujets du Roi comme nous, & vous le ſerez toujours, ce qu'il vous eſt moins permis d'oublier dans les Etats-Généraux, que nulle part ».

Je m'en consolai cependant, il faut le dire, par trois considérations que j'aime à rappeler ici dans un moment où le retour à notre premier avis, va couronner notre patience.

La première de ces considérations est que s'agissant d'opposer aux procédés de la Noblesse, & à ceux même du Clergé, qui par le seul fait de sa séparation nous a appris, dès le premier jour, ce que nous avions à en attendre, s'agissant, dis-je, de leur opposer des procédés plus tranchans encore, parce que de notre part, ils auroient été justes & nécessaires, nous avions besoin, comme on l'a dit si souvent, de mettre le tort de leur côté. Nous avions besoin de justifier d'avance le parti de rigueur que l'on prévoyoit devoir être pris dans la suite.

D'autre part les conférences devoient servir au succès de notre cause par le triomphe le plus éclatant de tous nos moyens pour sa défense, & il n'est pas ce me semble de raison plus capable de nous gagner, avec l'approbation de nos Mandans dans toutes nos lenteurs, cette opinion tant précieuse du public qui, chez les Nations policées, donne de la force aux plus foibles.

Enfin

Enfin une troiſième conſidération, qui m'a fait attendre avec moins d'inquiétude ce grand jour où nous allons faire le plus grand de nos pas, c'eſt que ſi je m'en rappelle bien, on nous aſſura que les conférences délibérées, & à tenir entre les Commiſſaires des trois Ordres, *n'entameroient point l'indiviſibilité des Etats-Généraux, ni la forme de délibérer par tête.*

J'aime donc à croire que nous n'avons pas été trompés dans nos eſpérances. Nous avons employé les voies de la douceur, pour avoir après moins de regret & plus de droit dans les voies plus ſévères qui devoient ſuivre. Les conférences ſoutenues pour les Communes par de zélés défenſeurs, n'ont pas mis la juſtice contre nous dans l'opinion publique, & ſans doute que par rapport à nos droits, nous ſommes encore dans toute l'intégrité de notre première ſituation.

Elle eſt telle, Meſſieurs, cette ſituation, après les derniers Arrêtés de la Nobleſſe ſur l'ouverture de paix qui lui a été propoſée de la part du Roi, que ſi nos ménagemens n'ont été juſqu'ici que ſageſſe, le moindre délai pour notre conſtitution ſeroit funeſte & à nous & à la Nation Françoiſe que nous

repréſentons. Agiſſons donc, hâtons-nous d'entrer dans la carrière où nous ſommes deſtinés à chercher & à faire le bonheur public, le bonheur même du Roi & de ſon Royaume. Et ici je m'arrête ! on nous fait craindre le Roi!.. le Roi!.. que nous portons dans nos entrailles ; qui n'a pas de Sujets plus fidèles que nous, d'amis plus ſincères, plus déſintéreſſés, d'appui plus ſolide, enfin de reſſource plus sûre ! le Roi contre nous ! Louis XVI.... & quand ! au moment même où nous accourons à ſa voix, à ſon ſecours, au ſecours de l'Etat, du fond de nos Provinces, où dès le berceau nous avons ſenti, & no pères nous ont enſeigné, que le François ne peut vivre, ne peut-être heureux ſans Monarque, ſans un Roi plus puiſſant encore par notre amour, que par les Loix mêmes qui règlent ſa puiſſance & nos devoirs. J'oſe donc dire & profeſſer au nom de toute cette Aſſemblée, que quelque parti que nous prenions dans cette circonſtance mémorable, quelle que ſoit la route que la néceſſité nous trace, pour remplir dignement notre Miſſion, nous n'entendons, nous ne voulons en aucune manière, ceſſer un ſeul inſtant d'être attachés inviolablement par notre

amour & notre fidélité, à notre Souverain, à son autorité, à la Famille Royale, aux augustes Princes de son Sang.

Le Roi veut la régénération de l'Ordre dans tout son Royaume, dans toutes les parties de l'Administration publique. En peut-on régénérer sans reproduire, sans renverser, non le Trône que nous venons défendre, non les droits du Monarque qui sont les nôtres, puisque, comme cette Assemblée a déjà eu l'honneur de lui dire dans une de ses adresses, *nous n'oublierons jamais l'alliance naturelle du Trône & du Peuple*, mais les vices de l'aristocratie & l'aristocratie elle-même, toujours contraire & à l'autorité du Roi, & aux droits de ses Peuples, mais les abus des intermédiaires, de ces gouvernans infidèles qui en tordant les loix, & les ordres même du Souverain, mènent impunément les François comme des serfs ; & font de leur Empire, le plus beau de l'univers, un pays inhabitable.

Nous sommes bien loin de vouloir, comme on nous en accuse, établir dans les rangs la même égalité que dans la répartition des impôts, altérer les droits de la propriété, de

cette propriété juste & bien entendue (1) qui nous intéresse tous, encore plus loin de porter

(1) Peut-on décemment mettre au rang des propriétés les Justices seigneuriales, dont toutes les Provinces demandent à cor & à cri l'abolition ? Est-ce que la Justice peut être susceptible, ni de valeur, ni de possession privée ? N'est-ce pas un attribut de la Royauté, si inhérent au sceptre, que de tous les droits de la Couronne, il n'en est pas de moins aliénable, puisque l'aliénation même seroit injuste ; car, tout comme le Sujet doit à son Souverain tribut & fidélité, le Souverain doit à son tour à ses Sujets Justice & protection. Il ne peut, il ne doit leur faire rendre la justice par de co-Sujets, & rien de plus étrange dans une Monarchie que d'y voir des Justiciable de Justiciables eux mêmes ! Non, le Roi n'a pu se dépouiller en faveur de personne, d'entre ses sujets & du titre même de la Justice & de son exercice. Cependant elle est rendue dans les fiefs au nom même du Seigneur ; elle est rendue par ses propres Officiers, & souvent aussi dans ses propres causes. Il n'est pas d'autre part de plus grands obstacles au grand bien d'une législation commune, ou d'une Jurisprudence uniforme, que les Justices seigneuriales. On les oppose à chaque pas du Législateur, comme une propriété dont les droits sont sacrés & inaltérables, tandis que tout le monde sait comment &, à quel titre les Seigneurs s'en sont originairement emparés.

Peut-on encore mettre au rang des propriétés, les

atteinte à l'honneur & au crédit de la Nation : mais nous voulons sur toutes choses assurer aux Communes, les droits plus précieux encore de l'Homme & du Citoyen ; les droits du François, les droits *d'une Nation libre & généreuse*, sur qui Louis XVI a dit, dans son célèbre Edit *de la main morte*, qu'il avoit *le bonheur de commander*, enfin les droits de cette auguste Assemblée (1), la seule

---

exemptions pécuniaires, même dans les Provinces de taille réelle, où les Exempts ont osé réclamer une indemnité ? Il est donc très-important de bien définir la propriété à laquelle il n'est permis, sous aucun prétexte, de donner atteinte, d'avec ce qui n'est qu'une possession ou vicieuse, ou précaire, ou même que l'effet, soit de la faveur, soit de la chance d'un gouvernement foible ou mal avisé.

Il y a encore la même distinction à faire à l'égard de la dette Nationale. Tout ce qui sous ce nom intéresse l'honneur & la foi publique des engagemens du Roi, de l'Etat & du Gouvernement, doit être acquitté ou garanti par la Nation elle-même ; mais ceux de nos Mandats qui portent de ne pas consolider cette dette Nationale, qu'elle n'ait été auparavant vérifiée, ont eu pour objet de ne pas y comprendre les créances ou les engagemens, soit indiscrets, soit illégitimes, qui auroient pu être surpris à la bonté du Souverain.

(1) On n'a fait que lui donner son véritable nom,

qui, dans l'abſence volontaire & répréhenſible des Députés de l'Egliſe & de la Nobleſſe, repréſente la Nation, la ſeule auſſi qui, après avoir remedié à tous nos maux, ſera dans ſa périodicité, la ſource à jamais intariſſable de la félicité publique.

Si parmi nos Cahiers, il en eſt dont les demandes paroiſſent exceſſives, qu'on y faſſe attention; toutes renferment ſous leurs divers rapports, un fonds de juſtice qui peut n'être pas apperçu dans ce temps où toutes les parties intéreſſées ne voient encore les objets, qu'à travers les préjugés qu'elles prennent

---

en l'appelant *l'Aſſemblée nationale*. Dans les préliminaires de la nouvelle & meilleure conſtitution, dont les trois Ordres ſont forcés de reconnoître la néceſſité preſſante, nos réformes doivent commencer par celles des noms qui tiennent aux choſes, & très-ſouvent les choſes ne tiennent qu'aux noms. Or, il appartient à un ſiècle éclairé, comme le nôtre, de ne pas ſe laiſſer entraîner par de fauſſes dénominations. Les Députés des Communes, qui, comme les Députés Eccléſiaſtiques & Nobles, ne ſont que les Députés de la Nation, ne font donc que s'accorder avec eux-mêmes, avec leurs principes fondés en toute juſtice, quand ils veulent ſubſtituer le langage propre de la vérité, aux expreſſions vicieuſes de l'erreur.

ou feignent de prendre pour des principes ; mais il le sera dans d'autres temps & peu éloignés. Ce sont aujourd'hui comme des germes que les pères de famille ont jetés pour leurs enfans, dans le vaste champ des réformes promises & tant desirées.

Les autres demandes, si justes qu'elles soient, ont peut-être encore choqué, parce qu'elles sont nouvelles : mais quand falloit-il les faire, sinon dans cette heureuse circonstance où le Roi lui-même a demandé de les toutes connoître ? on le savoit bien qu'en instruisant, en éclairant la justice du Souverain, nos Cahiers seroient mal accueillis & traités avec insulte, par tous ceux dont elles blessent les intérêts, les jouissances, les possessions même les plus injustes.

Mais faut-il donc ne rien entreprendre pour ne rien réformer ? ou faut-il pour agir, pour opérer le bien de l'Etat, louvoyer sans cesse autour de deux Ordres qui depuis six semaines refusent de se joindre à nous pour y concourir ? Pouvons-nous, devons-nous porter plus loin notre condescendance, notre attente ? Non, Messieurs, les Représentans d'une grande Nation avec qui les Députés des Classes privilégiées dédaignent de s'associer pour le

bien du Royaume, ſe doivent à eux-mêmes les égards & le reſpect qu'on leur refuſe ; ils doivent ſans doute ſe conduire avec ſageſſe en agiſſant pour la Nation Françoiſe & en ſon nom, mais ils doivent auſſi ne ſe montrer pour elle qu'avec dignité ; ils doivent ſurtout la défendre, au beſoin, avec un zèle intrépide. La meſure de nos déférences pour la Nobleſſe & le Clergé eſt à ſon dernier comble ; leur mérite s'eſt accru en proportion de l'abus que ces deux Ordres en ont fait, & il ne nous eſt plus permis d'en avoir encore ſans prévarication ; ainſi loin de craindre, en ſuivant le parti propoſé, de manquer à nos devoirs, tenons pour certain qu'il n'y a pas d'autre moyen pour les bien remplir. J'en ſuis ſi convaincu dans les vues droites qui m'animent, pour m'acquitter de ceux dont je ſuis chargé en particulier, que je ne ſerois pas éloigné de croire que jamais le bien ne ſe fera, ni ſitôt, ni ſi bien, que par nos ſeules mains, ſous les auſpices, & avec la ſanction du Roi. Que Sa Majeſté nous laiſſe donc agir dans la pureté, la ſainteté même de nos vues, & Elle ſaura bientôt que nous ſommes dignes de toute ſa confiance. Nous voulons faire de ſes peines, nos peines ; nous

voulons nous occuper le plutôt du soulagement des malheureux qui manquent de subsistance, rassurer tous les Créanciers de l'Etat, & le Roi lui-même, dans la charge de ses engagemens, fixer l'ordre & la justice dans les Impositions, suivre enfin dans la plus grande application tous les travaux nécessaires à cette nouvelle constitution, dont la Noblesse elle-même nous a dit vouloir s'occuper avant que d'en venir aux matières d'Impositions. *Signé*, DURAND DE MAILLANE, *Député pour les Communes de la Sénéchaussée d'Arles, aux États-Généraux.*

Le 18 Juin 1789.

# DÉLIBERATION
## DE
## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Du Mercredi 17 Juin 1789.

---

L'ASSEMBLÉE, délibérant après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît que cette Aſſemblée eſt déjà compoſée des Repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize céntièmes au moins de la Nation.

Une telle maſſe de Députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques Claſſes de Citoyens; car les abſens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant.

De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés, de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſen-

tans vérifiés doivent être dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à Elle d'interpréter & de présenter la volonté générale de la Nation. Il ne peut exister entre le Trône & cette Assemblée aucun *VETO*, aucun pouvoir négatif.

L'Assemblée DÉCLARE donc que l'œuvre commune de la restauration nationale, peut & doit être commencée, sans retard, par les Députés présens, & qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'ASSEMBLÉE NATIONALE est la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les Membres qui la composent sont les seuls Représentans légitimement & publiquement connus & vérifiés; soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque-totalité de la Nation; soit enfin, parce que la représentation nationale étant une & indivisible, aucun des Députés, dans quelqu'Ordre ou Classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée.

L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de

réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens ; Elle ne ceſſera de les appeler à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée, de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la Seſſion qui va s'ouvrir, Elle déclare d'avance qu'elle s'empreſſera de les recevoir & de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France (1).

---

(1) Pour le bonheur des Provinces, trois choſes me paroiſſent preſque ſuffire :

1°. Répartition égale des Impôts ſur toutes les claſſes des Citoyens, ſans diſtinction, au même taux, & en la même forme.

2°. Etats provinciaux, mis à l'uniſſon dans tout le Royaume, avec commiſſion intermédiaire, permanente & correſpondante immédiatement avec le Roi ou ſes Miniſtres.

3°. Abolition des Juſtices ſeigneuriales, & ſuppreſſion de vénalité de tous les offices de juſtice, avec charge reſpective de rembourſement pour chaque Province ou Diſtrict, où ſe feront les choix des bons Magiſtrats, confirmés par le Souverain. Ces trois articles ſont dans preſque tous les Cahiers. Il n'eſt pas de preuve comme celle du ſentiment général.

L'Assemblée Nationale arrête que les motifs de la présente Délibération seront incessamment rédigés, pour être présentés au Roi & à la Nation. *Signé*, BAILLY, *Président*. Camus, *Secrétaire*. Pison du Galland fils, *Secrétaire*.

---

## *SECONDE DÉLIBÉRATION.*

Du Mercredi 17 Juin 1789, après-midi.

L'Assemblée Nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice sous les auspices d'un Monarque, qui, jugeant la véritable gloire des Rois, a mis la sienne à reconnoître les droits de son Peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente Session, la force de l'Administration publique;

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des Contributions; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auroient

pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement proclamé par toutes les Assemblées de la Nation; principe qui s'oppose à toute levée de deniers & de Contributions dans le Royaume, sans le consentement formel des Représentans de la Nation;

Considérant qu'en effet les Contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été consenties par la Nation, sont toutes illégales, & par conséquent nulles dans leur création, extension ou prorogation:

DÉCLARE, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la Nation, que les Impôts & Contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment (1); & ce, jusqu'au jour, seulement,

(1) A ce mot il s'éleva dans la Salle la voix d'un Votant qui dit *répartition égale.* On traita cette exclamation d'inconsidérée, & rien n'étoit plus nécessaire, plus prudent au moins, que d'en faire une clause de reserve pour la satisfaction des Peuples qui dans ce moment

de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

---

n'attendent pas autre chose de nous. On pouvoit, on devoit donc mettre (*sauf la répartition égale sur tous les Sujets du Roi, sans distinction, à ordonner le plus prochainement dans la forme requise*); on n'en fit rien, & on fit mal, parce qu'on s'en est déjà plaint dans les Provinces.

C'est un très-grand inconvénient dans notre Assemblée, que ceux de ses Membres qui ont l'usage plus facile de la parole, s'emparent aussi-tôt de toutes les matières, de tous les sujets, de toutes les propositions, de toutes les motions; ils éblouissent & entraînent les suffrages, plutôt qu'ils ne persuadent & ne convainquent ceux qui les donnent; quelquefois même, sans qu'ils s'en doutent, ils les violentent, & néanmoins si tous ces Messieurs les Orateurs sont bien intentionnés comme je le crois très-sincèrement, si tous sont incapables de vouloir autre chose que le bien, il est à craindre que dans le concours, il ne se glisse dans leur zèle, un esprit, soit d'émulation, soit de complaisance, qui nuise au bien même qu'ils ont en vue; sans parler du tort que l'avantage impérieux qu'ils se donnent eux-mêmes, fait à la liberté de l'Assemblée, à l'égalité de ses Membres, aux droits de chacun d'eux, enfin au bien qu'on peut & qu'on doit retirer de toutes les lumières & de toutes les connoissances que l'Assemblée possède dans son propre sein, & dont elle est ainsi pri-

Passé lequel jour, l'Assemblée Nationale ENTEND ET DÉCRÈTE que toute levée d'Impôts & Contributions de toute nature, qui

---

vée par la timidité ou la modestie des uns, & par la pétulance des autres. Les Papiers publics commencent à célébrer ceux-ci, & à ne célébrer qu'eux; raison de plus pour craindre que leur zèle pour le bien public ne soit gâté par l'amour des distinctions & de la vaine gloire.

Il faudroit donc, pour obvier à ces inconvéniens plus sérieux dans leurs conséquences que je ne sais le faire comprendre, il faudroit que M. le Président ou l'un des Secrétaires appellât lui-même d'Office chaque jour, à la parole, tous les Gouvernemens ou toutes les Provinces, par l'organe d'un seul de leurs Députés, & que leurs noms mis dans un vase, fussent tirés successivement pour faire parler chacun d'eux à leur tour, selon le sort du tirage. Il arriveroit souvent que tous ces Députés ne parleroient pas, mais aucun autre n'auroit droit de parler, que tous ceux-là n'eussent fini ou remis leur parole. Alors toute justice est gardée, & le bien qui est à faire s'éclaircit par toutes les voies, & par tous les moyens, mieux connus souvent en la plupart de nos matières, par les Députés qui n'osent parler, que par les Orateurs qu'ils sont forcés d'écouter, & quelquefois de suivre malgré eux, malgré des connoissances utiles, rares mêmes par les localités, & dont la communication arrêteroit au besoin une mauvaise Délibération, pour en faire prendre une bonne ou une meil-leure.

n'auront

n'auront pas été nommément, formellement & librement accordés par l'Assemblée, cessera entièrement dans toutes les Provinces du Royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la Régénération Nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique, mettant, dès-à-présent, les Créanciers de l'État sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoise.

Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnoît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les Provinces du Royaume la disette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace & la plus prompte. En conséquence, Elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre à ce Comité tous les renseignemens dont il pourroit avoir besoin.

La présente Délibération sera imprimée & envoyée dans toutes les Provinces. *Signé*,

BAILLY, *Président.* CAMUS, *Secrétaire.* PISON DU GALLAND, *Secrétaire.*

*En prenant ſa première Délibération, l'Aſſemblée Nationale a voté une reſpectueuſe Adreſſe au Roi. Après ſa ſeconde Délibération, Elle a arrêté qu'il en ſeroit fait mention dans l'Adreſſe au Roi, & que copie lui en ſeroit remiſe.*